

REGISTRE DU COMMERCE DE BONNEVILLE
15 MAI 2000

SO.G.E.R.T.A.M.
S.N.C. au capital de 5 000 000 Frs
Siège social : Les Praz-Conduits - 74400 CHAMONIX
R.C.S. BONNEVILLE B 301 350 161/74 B 63

A 971

PROCÈS VERBAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 MARS 2000

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le 22 mars , à neuf heures, les associés de la SOGERTAM, Société en Nom Collectif au capital de 5 000 000 Frs se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Gérant.

Sont présents et ont signé la feuille de présence à l'Assemblée Générale à leur entrée en séance :

- La « Société Touristique du Mont Blanc » S.A.
propriétaire de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT
parts sociales, ci.....49 968 parts
représentée par Monsieur Alain CAVALLI

- La « Société de TRANSPORT DE HAUTE-MONTAGNE »
propriétaire de TRENTE DEUX
parts sociales, ci.....32 parts
représentée par Monsieur Jean-Claude OLRV

Seuls associés propriétaires de l'intégralité des CINQUANTE MILLE
parts sociales, ci.....50 000 parts
composant le capital social.

La séance est présidée par Monsieur Alain CAVALLI.

M. le Gérant déclare que tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts,
- le bilan et compte de résultat arrêtés au 31 décembre 1999,
- le rapport de la gérance,
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1999,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- tous les documents exigés par la loi et les règlements.

M. le Gérant rappelle que la présente assemblée générale mixte a pour ordre du jour :

Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- présentation du rapport de gestion de la gérance sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999,
- Rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur missions au cours dudit exercice,
- Approbation des dits comptes. Quitus au Gérant,
- Affectation des résultats.

Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux
- Modification du libellé de l'adresse du siège social
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Après lecture du rapport de la Gérance, dont un exemplaire restera joint au procès-verbal de la présente assemblée, la discussion est ouverte.

Après un échange de propos et personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant sur l'exercice clos le 31 décembre 1999 et sur les comptes de cet exercice, approuve lesdits comptes et, en conséquence, donne quitus au Gérant de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition du Gérant, décide de répartir le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 1999, soit la somme de 465 328,83 Francs, entre les associés dans la proportion de leurs droits dans le capital soit :

à la « S.T.M.B. »
à concurrence de 99,94 % 465 049,63 Francs

à la « S.T.H.M. »
à concurrence de 0,06 % 279,20 Francs

465 328,83 Francs

Ces sommes seront imputées sur les comptes courants d'associés avec effet à la date du 31 décembre 1999 conformément aux dispositions statutaires.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités relatives aux décisions qui précèdent.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Gérant, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social fixée au 31 mai afin d'aligner cette date sur celle de la Société Touristique du Mont-Blanc « S.T.M.B. ».
La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 mai de chaque année.
Le prochain exercice social aura donc une durée exceptionnelle de 5 mois, soit du 01.01.2000 au 31.05.2000.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 18 des statuts intitulé « année sociale » qui sera désormais rédigé ainsi :
« Article 18 – année sociale
« Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai ».
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La municipalité de Chamonix ayant décidé de modifier le nom de l'emplacement où est situé le siège social de la STMB, l'Assemblée Générale, sur proposition du Gérant, décide de modifier le libellé de l'adresse du siège social, afin que le siège social de toutes les filiales de la S.T.M.B. soit le même.
Le libellé du siège social sera désormais : 100, place de l'Aiguille du Midi – 74400 CHAMONIX
L'Assemblée Générale, sur proposition du Gérant, décide de modifier, comme indiqué ci-dessus, l'adresse du siège social.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 5 des statuts intitulé « siège social » qui sera désormais rédigé ainsi :

« Article 5 – siège social

« Le siège social est établi à CHAMONIX (74400) – 100, place de l'Aiguille du Midi

« Il pourra être transféré en vertu d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

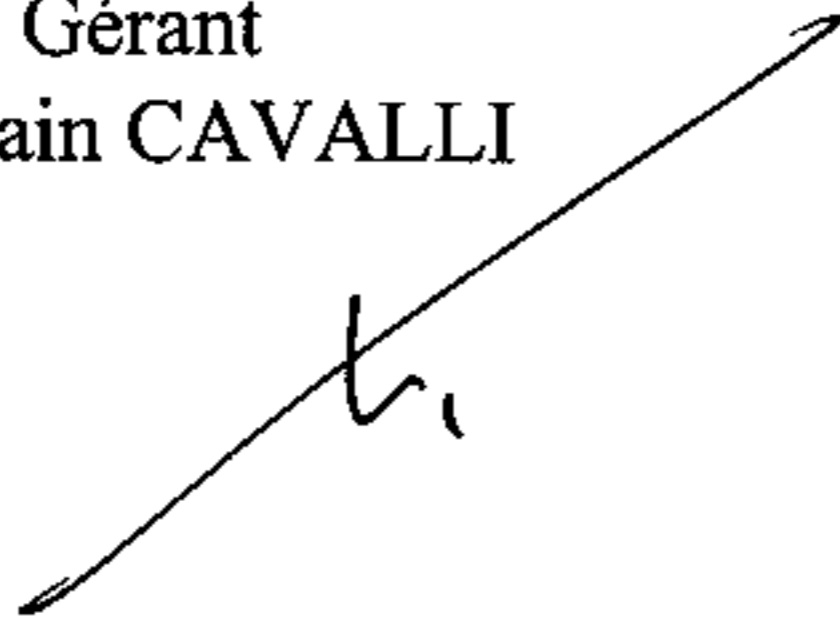
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités afférentes aux décisions ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les deux associés.

Le Gérant
Alain CAVALLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Cavalli', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Les Associés
Jean-Claude OLRY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Olry', written in a cursive style.

« SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & CIE »

**Nom commercial : Société de Gestion et d'Exploitation du bar-restaurant du
Téléphérique de l'Aiguille du Midi » - « SO.GE.R.T.A.M. »**

Société en Nom Collectif au capital de 5 000 000 Frs

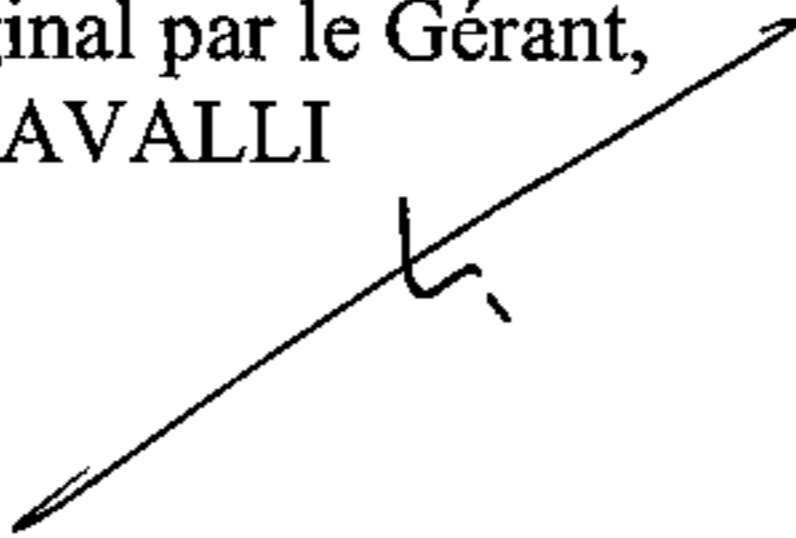
Siège social : 100, place de l'Aiguille du Midi - 74400 CHAMONIX

R.C.S. BONNEVILLE B 301 350 161/74 B 63

STATUTS

Mis à jour suite
à l'assemblée générale extraordinaire
du 22 mars 2000

Copie certifiée conforme
A l'original par le Gérant,
Alain CAVALLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Cavalli', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie

Nom Commercial : SOCIETE DE GESTION et d'EXPLOITATION du BAR-RESTAURANT
du TELEPHERIQUE DE L'AIGUILLE DU MIDI (SOGERTAM)

Société en Nom Collectif
au capital de 5.000.000 francs

Siège Social : Les Praz Conduits. 74400 CHAMONIX

R.C. 74 B 63

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 22 MARS 2000

Article 1 - FORME

La Société à responsabilité limitée, constituée sous la dénomination "SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BAR-RESTAURANT DU TELEPHERIQUE DE L'AIGUILLE DU MIDI (SOGERTAM)", par acte sous seing privé en date, à CHAMONIX, du 15 mai 1974, a été, par décision de l'assemblée des associés en date du 19 Octobre 1981, transformée en Société en nom collectif par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Elle est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les Sociétés en nom collectif et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- de gérer et d'exploiter tous établissements à usage de café, bar, restaurant, vente à emporter, boutiques et toutes activités commerciales ayant trait notamment à l'hôtellerie, la restauration, ainsi que toutes activités annexes, touristiques et para-touristiques ;
- de donner son concours à toutes entreprises, à leur organisation, au contrôle de leur propre gestion, à l'étude de tous marchés susceptibles de les intéresser, leur fournir toute assistance technique ;
- d'effectuer toutes opérations de prestations de service dans le cadre de l'objet ci-dessus ;
- et, d'une manière générale, d'effectuer toutes opérations commerciales, ~~financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement~~ ou indirectement.

L'objet de la Société pourra toujours être étendu ou modifié par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ac

La raison sociale est : "SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT BLANC & Cie".

La Société peut également utiliser le nom commercial de : SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BAR-RESTAURANT DU TELEPHERIQUE DE L'AIGUILLE DU MIDI (SOGERTAM).

Dans tous actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale portée lisiblement.

Article 4 - DUREE

La Société a une durée qui expirera le 31 octobre 2044, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est établi à CHAMONIX (74400) - 100, place de l'Aiguille du Midi

Il pourra être transféré en vertu d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 - Lors de la constitution de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée, il a été fait, par les associés, apport des sommes suivantes effectivement versées par eux, savoir :

- 1° - par M. Arcadio ARLETTI : 100 Francs
- 2° - par la SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO : 199.800 Francs
- 3° - par Mme Monique HERVIEUX : 100 Francs

Total des apports : 200.000 Francs

Cette somme a été déposée à un compte n° 7 121 000 285 4, ouvert le 14 Mai 1974 à la Banque "SOCIETE SAVOISIENNE DE CREDIT" au nom de la société en formation.

6-2 - Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 Octobre 1980, il a été apporté par les associés, à titre d'augmentation du capital, les sommes suivantes effectivement versées par eux, savoir :

SOCIETE IMMOBILIERE
DU CASINO DE CHAMONIX MONT-BLANC : 300.000 Francs

Soit au total : 300.000 Francs

laquelle somme a été déposée à la SOCIETE SAVOISIENNE DE CREDIT de CHAMONIX, à un compte ouvert au nom de la Société, sous la rubrique : "Augmentation de capital à réaliser".

- 6-3 - Le capital a été ultérieurement réduit de 340.000 Francs pour être ramené de 500.000 Francs à 160.000 Francs.
- 6-4 - Lors de l'augmentation de capital en numéraire du 9 Avril 1997, la souscription à hauteur de 4.840.000 Francs a été intégralement libérée par la S.T.M.B. par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

* Le capital social qui était initialement fixé à 200.000 Francs réparti comme suit :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO	
1998 parts de 100 Francs,	199.800 Francs
- M. Arcadio ARLETTI	
1 part de 100 Francs,	100 Francs
- Mme Monique HERVIEUX	
1 part de 100 Francs,	100 Francs

* puis porté, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 Octobre 1980 à 500.000 Francs, réparti comme suit :

- SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO	
3.600 parts de 100 Francs,	360.000 Francs
- SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC	
1.300 parts de 100 Francs,	130.000 Francs
- SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE	
100 parts de 100 Francs,	10.000 Francs

* et par suite de la fusion-absorption par la S.T.M.B. de la SOCIETE IMMOBILIERE DU CASINO, à nouveau réparti de la manière suivante :

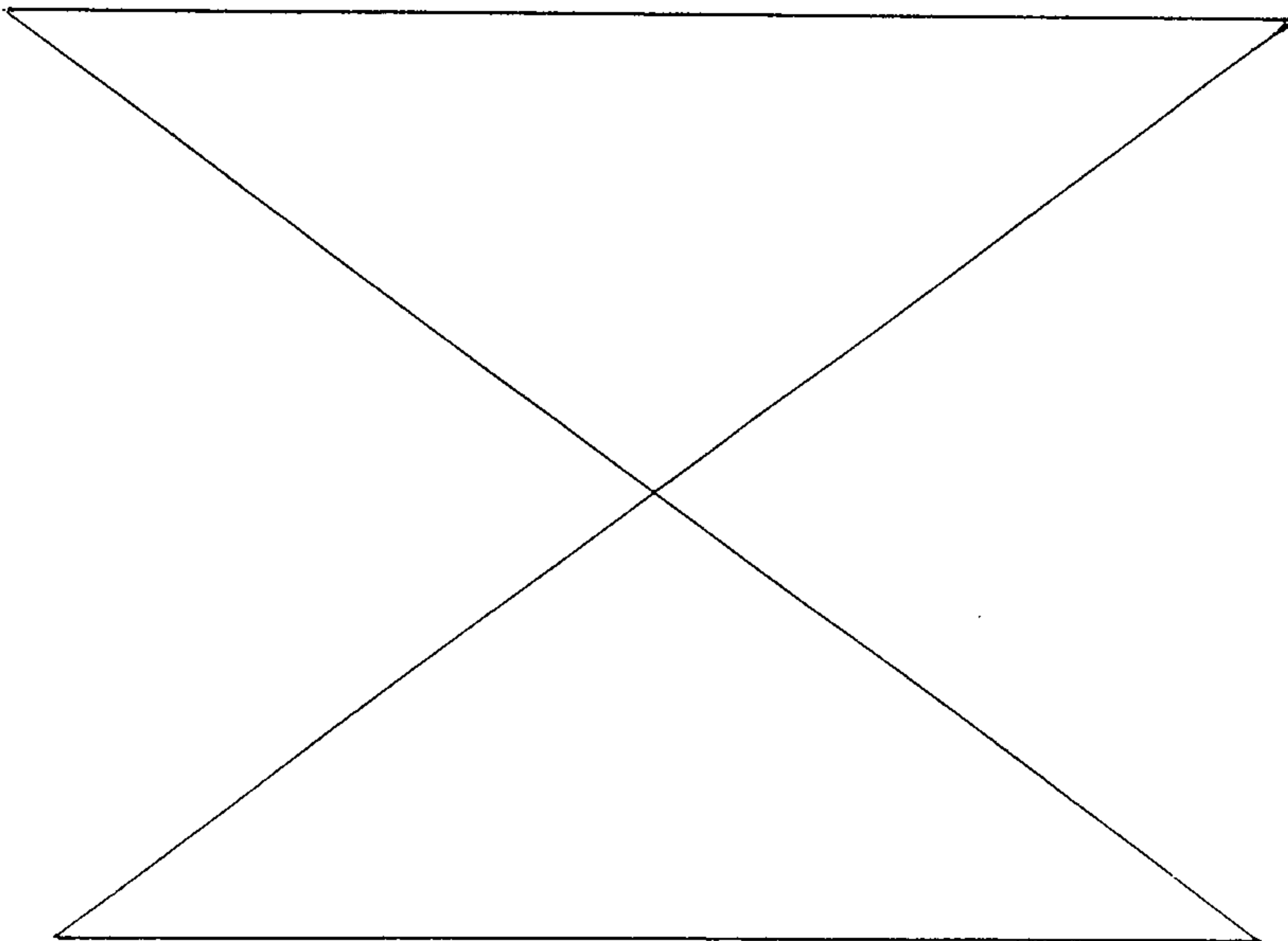
- SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC	
4.900 parts de 100 Francs,	490.000 Francs
- SOCIETE DE TRANSPORT DE HAUTE MONTAGNE	
100 parts de 100 Francs,	10.000 Francs

* a été ultérieurement réduit de 340.000 Francs et s'est trouvé fixé à la somme de 160.000 Francs et divisé en 1.600 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 1.600 appartenant :

- à la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC
à concurrence de..... 1.568 parts
numérotées de 1 à 1.568,
représentant une valeur nominale de..... 156.800 F.
- à la SOCIETE DE TRANSPORT
DE HAUTE MONTAGNE
à concurrence de..... 32 parts
numérotée de 1.569 à 1.600,
représentant une valeur nominale de..... 3.200 F.

* suite à l'augmentation du capital de 4.840.000 Francs réalisée le 9 Avril 1997, le capital fixé à 5.000.000 Francs est divisé en 50.000 parts sociales de 100 Francs chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la "SOCIETE TOURISTIQUE
DU MONT-BLANC" - "S.T.M.B." 49.968 parts sociales
numérotées de 1 à 1.568 et de 1.601 à 50.000,
- à la "SOCIETE DE TRANSPORT
DE HAUTE MONTAGNE" - "S.T.H.M." 32 parts sociales
numérotées de 1.569 à 1.600



Article 8 - PARTS SOCIALES - DROITS Y ATTACHES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

I - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elle ouvre droit à répartition de dividendes, ainsi qu'au boni de liquidation, comme spécifié aux articles 21 et 22, ci-après.

II - A l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Entre associés, les pertes sont supportées par chacun d'eux comme il est dit à l'article 21, ci-après.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

Article 9 - PARTS SOCIALES - CESSIONS

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés. Ce consentement intervient dans les conditions prévues à l'article 17, ci-après.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la cession doit s'entendre de tout événement ou de toute opération autre que l'un de ceux visés à l'article 10, ci-après, ayant pour effet ou pour résultat de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales d'un associé à toute personne quelconque.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification contient l'indication complète des nom, prénoms, domicile, profession ou des dénominations, capital, siège, objet du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts cédées, ainsi que le prix convenu, s'il y a lieu. En cas de pluralité de cessionnaires proposés, le cédant précise s'il entend ou non que l'agrément, ou le refus d'agrément, s'applique indivisiblement à l'ensemble desdits cessionnaires. Par son silence, il sera réputé avoir opté pour l'indivisibilité.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification à elle faite, en procédant dans les conditions prévues à l'article 17, ci-après. Le cas échéant, elle notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

Le refus d'agrément d'un cessionnaire fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de ladite cession.

II - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après le dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux originaux ou de deux expéditions de l'acte la constatant.

Article 10 - PARTS SOCIALES - TRANSMISSION

I - Décès d'un associé

A - La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants si les héritiers et conjoint de l'associé décédé ne sont pas expressément agréés par la Société dans les six mois à compter du décès. L'agrément porte indivisiblement sur tous les héritiers et conjoint.

L'agrément résulte : d'une décision de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts de la valeur nominale totale des parts sociales dont ils sont titulaires.

La gérance doit provoquer la consultation et notifier son résultat aux héritiers et conjoint dans le délai évoqué au premier alinéa du présent paragraphe.

B - A défaut de notification de l'agrément faite aux héritiers et conjoint dans le délai imparti au paragraphe A, ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu au défunt seront annulées et remboursées par la Société auxdits héritiers et conjoint à défaut d'avoir été acquises par les associés survivants avant l'expiration du délai fixé au paragraphe A du présent article.

C - La valeur des parts de l'associé décédé est fixée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le remboursement par la Société de la valeur des parts annulées ou le paiement par les associés du prix des parts ayant appartenu au défunt, selon le cas, est payable au plus tard six mois après notification à la Société du rapport de l'expert fixant la valeur desdites parts, sans intérêt.

D - La valeur des parts, telle que fixée par l'expert régulièrement désigné, s'impose à toutes les parties concernées et, d'autre part, les héritiers et conjoint sont tenus de céder les parts sociales provenant de la succession de leur auteur aux associés survivants lorsque ceux-ci leur notifient leur décision en ce sens comme spécifié ci-dessus. Cette décision est obligatoirement prise d'un commun accord entre les intéressés lesquels conviennent, à leur gré, de la répartition des parts entre eux tous ou entre l'un ou plusieurs d'entre eux.

E - Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire, la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

En l'absence de toute indication contraire émanant des intéressés, toutes notifications aux héritiers et conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

F - Les dispositions du présent article sont applicables sans considération des circonstances dans lesquelles le défunt avait acquis la qualité d'associé.

II - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque cause que ce soit d'une personne morale ayant la qualité d'associé est assimilée au décès d'un associé personne physique.

Article 11 - INCAPACITE - REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DE BIENS D'UN ASSOCIE

L'admission au règlement judiciaire, l'état de liquidation de biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou l'incapacité frappant un associé, ne mettent pas fin à la Société. Les parts de cet associé sont, de plein droit, annulées et leur valeur, déterminée dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil, est remboursée par la Société audit associé dans le délai de douze mois à compter du jour de la notification à la Société du rapport de l'expert chargé de déterminer la susdite valeur, sans intérêt.

Article 12 - GERANCE - DESIGNATION

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Article 13 - GERANCE - POUVOIRS

- I - A l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants, engage la Société par tous actes entrant dans l'objet social.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
- II - Dans les rapports entre associés, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision ordinaire ou extraordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir:
 - tout emprunt d'un montant supérieur à : 500 000 F. ;
 - tous prêts quelconques consentis à des tiers ;
 - tous gages et nantissements au bénéfice des associés comme des tiers ;
 - toutes acquisitions, échanges, ventes ou apports d'immeubles, ou de fonds de commerce ;
 - toutes prises de participations ou toute adhésion de la Société à toute personne morale quelconque, si ce n'est à des organisations syndicales ou assimilées ;
 - tous baux d'immeubles de plus de douze ans ;
 - toutes opérations de leasing ou autres opérations assimilées.

- III - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, ou de leur représentant légal, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "Pour la SOCIETE TOURISTIQUE DU MONT-BLANC & Cie, les gérants, ou l'un des gérants".
- IV - LES GERANTS CONSACRENT AUX AFFAIRES SOCIALES LE TEMPS ET LES SOINS QUI LEUR SONT NECESSAIRES.
- V - Une personne morale gérante de la Société est tenue de désigner par lettre recommandée à chacun des associés, les nom, qualité et adresse de son représentant permanent auprès de la Société gérée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai un nouveau mandataire.

Le représentant de la personne morale gérante est soumis, en conformité de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1966, aux mêmes conditions, obligations et responsabilités que s'il était gérant en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Article 14 - GERANCE - REVOCATION - DEMISSION

- I - La révocation d'un gérant ayant la qualité d'associé intervient sur décision unanime des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.
- Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.
- II - A . La révocation d'un gérant ne met pas fin à la Société à moins que tous les associés étant gérants ou s'agissant d'un associé-gérant statutaire - les autres associés, à l'unanimité, ne déclarent expressément que la révocation doit entraîner la dissolution selon ce qui est dit à l'article 18, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1966
- B . En cas de continuation de la Société, le révoqué peut demander à se retirer de la Société lorsqu'il possédait la qualité d'associé-gérant statutaire ou lorsque tous les associés étaient gérants. Sa demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun de ses coassociés dans le mois, soit de la décision des associés, soit de la signification à lui faite de la décision judiciaire définitive prononçant sa révocation. Elle est irrévocable.
- Le retrait intervient obligatoirement par voie de cession de ses parts sociales à ses coassociés ou à telles autres personnes que ceux-ci lui désignent mais, si les coassociés n'ont désigné aucun cessionnaire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande de retrait, ce dernier a lieu de plein droit avec effet du jour de l'expiration dudit délai de six mois, par voie d'annulation des parts sociales du révoqué et réduction consécutive du capital social.
- La valeur des parts sociales cédées ou annulées est fixée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Elle s'impose à toutes les parties concernées. Le paiement des sommes dues a lieu dans le délai de six mois à compter de la date de notification au débiteur du rapport de l'expert chargé de déterminer la susdite valeur, sans aucun intérêt.

11

III - Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission. La démission ne met pas fin à la Société à moins que - tous les associés étant gérants ou s'agissant d'un associé-gérant statutaire - les autres associés, à l'unanimité, ne décident la dissolution.

Le gérant notifie sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, date à laquelle elle prend effet.

Le démissionnaire reste membre de la Société au titre de simple associé en nom.

IV - L'incapacité, l'admission au règlement judiciaire, l'état de liquidation de biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant un gérant entraînent sa démission d'office.

Lorsque le démis possède la qualité d'associé, il lui est fait application des dispositions de l'article 11, ci-dessus.

V - Le révoqué comme le démissionnaire, peut exiger par toute voie de droit, en faisant usage notamment des dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966, toute modification statutaire et requérir toute publicité, rendues nécessaires par les événements intervenus.

VI - Sauf convention contraire des parties, toutes sommes dues à un autre titre que celui de la cession, ou du remboursement de ses parts, par la Société à un gérant qui cesse ses fonctions, lui sont payées au plus tard, soit le jour du versement à l'intéressé du prix ou de la valeur de remboursement de ses parts sociales lorsque, étant associé, il se retire de la Société, soit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la révocation, sans aucun intérêt.

Article 15 - GERANCE - REMUNERATION et REMBOURSEMENT

Le gérant, ou chacun des gérants, a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle, ou encore fixe et proportionnelle, dont les conditions sont débattues entre l'intéressé et la Société représentée par la collectivité des associés statuant sur proposition du gérant par voie de décision ordinaire.

Le, ou chacun des gérants, a le droit de se faire rembourser par frais généraux le montant de ses frais de voyage et de déplacements, ainsi que ses frais de représentation, engagés dans l'intérêt de la Société et ce, sur présentation d'un état signé de lui, accompagné, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE

Les décisions des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

I - Par décision ordinaire, les associés notamment :

- approuvent, chaque année : le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan de cet exercice ;
- fixent la rémunération du ou des gérants et les conditions de son versement ;
- révoquent le gérant non associé ;

- donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires ;

- désignent, quand il y a lieu, le ou les liquidateurs ;

Les décisions ordinaires sont adoptées par deux ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Par décision extraordinaire, les associés notamment :

- modifient les statuts dans toutes leurs dispositions ;

- autorisent toutes cessions de parts sociales ;

- nomment les gérants ;

- révoquent les gérants ayant la qualité d'associés ;

- se prononcent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale ; sur la dissolution anticipée ou sur la prorogation de la Société, sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la Société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.

Sous réserve des exceptions prévues dans d'autres dispositions des présents statuts et du cas de l'agrément des cessions de parts sociales qui exige toujours l'unanimité de tous les associés, les décisions extraordinaires sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES - MODE D'INTERVENTION

I - Les décisions collectives des associés s'expriment :

- soit par la participation de tous les associés à un même acte ;

- soit par le moyen d'une consultation écrite ;

- soit en assemblée.

La réunion d'une assemblée est obligatoire : pour l'approbation des comptes annuels, pour statuer unanimité avant l'arrivée du terme statutaire sur la prorogation éventuelle de la Société, ou encore lorsqu'elle est demandée par un associé dans une lettre recommandée adressée à la gérance. Sous ces réserves, la gérance décide de l'opportunité du mode d'intervention des décisions collectives, toutefois - en cas de cessation des fonctions d'un gérant unique pour quelque cause que ce soit - l'assemblée est valablement convoquée par le plus diligent des associés en vue de pourvoir au remplacement dudit gérant.

II - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le rapport écrit de la gérance, le texte des résolutions proposées par elle ou par tout associé.

Dans le délai de quinze jours entiers à compter de l'envoi de la lettre recommandée, les associés doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé. Le vote est formulé par l'inscription au bas de chaque résolution de la mention : "adopté", ou "repoussé".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

81

III - Les associés sont convoqués à l'assemblée quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu. La convocation fait connaître l'ordre du jour, le lieu, jour et heure de la réunion. Il y est annexé le rapport écrit de la gérance et le texte des résolutions proposées par la gérance ou par tout associé.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, il est, en outre, annexé à la convocation le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice écoulé. De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa, ainsi que celles relatives à l'envoi du rapport et du texte des résolutions proposées ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé des gérants présents à la réunion. L'Assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial. Un associé ne peut représenter qu'un seul de ses coassociés. L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives ordinaires ; le nu-propiétaire participe seul aux décisions collectives extraordinaires.

IV - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

V - Les procès-verbaux prévus au paragraphe IV, ci-dessus, sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune, ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

102

VI - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Article 18 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juin et finit le 31 mai.

Article 19 - INVENTAIRE - BILAN - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966, et même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, par décision collective ordinaire, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice

A cette fin, lesdits documents, ainsi que le texte des résolutions proposées sont communiqués aux associés, lorsque tous les associés ne sont pas gérants dans les conditions et délais prévus à l'article 12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et rapportés à l'article 17, § III, 2^e alinéa, ci-dessus.

ARTICLE 20 - CONTROLE

Tout associé non gérant, s'il en existe, a le droit, deux fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Ce droit emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'associé non gérant peut également poser par écrit, à la gérance, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

...

AC

Article 21 - AFFECTATION - REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des stipulations de l'article 19, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le résultat net est réparti entre les associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social. Cette quote part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous réserve d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacune des sociétés associées avec effet à la date de clôture de l'exercice.

Article 22 - LIQUIDATION

I - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A compter de la dissolution, la raison sociale est suivie de la mention "Société en liquidation", puis de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants en exercice lors de l'intervention de la dissolution à moins que celle-ci ne soit décidée par voie de justice, ou ne soit consécutive à la révocation d'un gérant unique, auquel cas, comme encore lorsque le gérant unique en exercice refuse d'accepter le mandat de liquidateur, ou vient à décéder ou démissionner, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs par voie de décision collective ordinaire.

Le ou les liquidateurs exercent leur mandat pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission, sans limitation de durée.

A l'exception des dispositions des articles 409 et 418 de la loi du 24 juillet 1966, puis des articles 279 et 280 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions des articles 390 et suivants de la susdite loi du 24 juillet 1966.

III - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés, s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la proportion de leur participation dans le capital social.

Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés, ou entre la Société et les associés, pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République du siège social. " i

.....

